

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 15/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL CUIRS DU FUTUR

2 rue Lavoisier - ZI de Rieutord
BP 206
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2025-125
Code AIOT : 0006802287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SARL CUIRS DU FUTUR implanté 2 rue Lavoisier - ZI de Rieutord Section BE n° 38 - BP 206 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2024 relatif au non respect des valeurs limites d'émission dans les effluents liquides de l'installation.

La semaine précédent l'inspection, un incendie s'est déclaré sur l'équipement principal de la station de prétraitement, le réacteur d'électrocoagulation. Celui-ci a été endommagé et ne peut plus assurer le traitement des effluents.

L'inspection a porté également sur la gestion de l'accident par l'exploitant dont les mesures prises à court et moyen termes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CUIRS DU FUTUR
- 2 rue Lavoisier - ZI de Rieutord Section BE n° 38 - BP 206 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802287
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des pièces de cuir stretch pour la mode.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 28 février 1994, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 septembre 2020.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2350 -Tanneries, mégisseries, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique;

2351 -Teinture et pigmentation de peaux, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique;

2355 - Dépôts de peaux, sous le régime de la déclaration;

2355 - Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, sous le régime de la déclaration;

2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique;

2910 - Combustion, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique;

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/09/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 28/12/1994, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/1994, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/1994, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'incendie, la réactivité de l'exploitant a permis notamment d'éviter le rejet d'effluents trop chargés en chrome.

Une station mobile de traitement va être installée gérer la situation à court terme afin de reprendre la production et de travailler à une solution perenne pour la station de prétraitement à long terme.

Sur les 6 points de contrôle de cette inspection, 4 font l'objet de demande de justificatifs à l'exploitant afin de suivre les suites de cet incident:

- les analyses des effluents de retannage
- les analyses des effluents traités par la station mobile
- le rapport d'incident mis à jour avec les conclusions de l'expert de l'assurance
- l'avenant à la convention spéciale de déversement pour la DCO

A ce stade, il n'est pas proposé de lever la mise en demeure (le retour à la conformité n'étant pas établi), ni de proposer au Préfet des sanctions administratives (les actions mises en œuvre sont jugées pertinentes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, modalités de déclaration d'un accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a été prévenue le lendemain de l'incident. Un premier rapport d'incident a été communiqué le jour même par écrit pour expliquer les circonstances et les premières mesures prises.

L'incendie s'est déclaré le 20 octobre 2025 à 18h15, c'est un voisin qui a vu les premières flammes et a prévenu le SDIS et une salariée présente dans les locaux. Le SDIS est intervenu rapidement et à 18h30, le feu était éteint.

Il n'y a pas de victimes, pas de dégâts sur l'auvent sous lequel se trouve la zone de l'incendie.

L'incendie s'est déclaré sur un équipement de la station de pré traitement des effluents, la station d'électrocoagulation. Celle-ci n'est plus fonctionnelle. La RCEAC (Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif) de Graulhet qui exploite la station d'épuration qui recueille les effluents de l'exploitant a été prévenue de l'incident.

L'exploitant a néanmoins continué son opération de retannage en cours pour ne pas perdre sa production, les effluents étant stockés dans un bassin dédié et isolé du circuit vers la station d'épuration.

L'exploitant a mis en place plusieurs actions concernant ses effluents qui sont chargés en chrome.

1/ Pour les effluents de retannage qui sont les plus chargés en chrome et pour l'en cours de production, ils sont séparés du reste des effluents et stockés sur site en vue d'un pré-traitement dans l'établissement. Ils seront neutralisés avec de la chaux dans un bassin disponible, une clarification sera ensuite opérée. le surnageant et les boues seront analysés pour déterminer leur devenir, soit prise en charge par la RCEAC ou enlèvement par une société agréée pour élimination en filière spécialisée.

2/ Pour les effluents hors retannage, ils sont provisoirement envoyés sans pré-traitement vers la station de Graulhet. L'inspection des installations classées a autorisé de façon temporaire, jusqu'au 06/11, l'envoi de ces effluents même non conformes vers la station de Graulhet, avec l'accord de l'exploitant de celle-ci.

3/ Décision de réduire la production pour limiter la quantité d'effluents à traiter avec l'arrêt immédiat du retannage (une fois l'en cours terminé) et une réorganisation de la production pour ne traiter que les commandes à expédier sous 15 jours (ce qui a permis une diminution de 20 à 30 % de la quantité des effluents hors retannage).

3/ Installation d'une station de traitement mobile dès que possible pour assurer un pré traitement des effluents. Voir point de contrôle n°2

Les eaux d'extinction incendie ont été recueillies dans le bassin d'homogénéisation de la station de prétraitement.

Le 31/10, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des résultats d'analyse de ses

effluents de retannage: le taux de chrome est de 5.2 mg/l (VLE à 9 mg/l). L'effluent peut être pris en charge par la RCEAC, les boues seront envoyées vers le centre de traitement habituel de l'exploitant. Le 31/10, l'exploitant a transmis une première version remplie du formulaire de déclaration d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dès que possible les documents suivants à l'inspection des installations classées:

- Les résultats d'analyses des eaux de retannage confinées (phase liquide et boues) et le justificatif du mode d'enlèvement
- les dates de reprise de l'opération de retannage, de retour à une capacité de production nominale
- le rapport d'incident mis à jour avec les conclusions de l'expert de l'assurance

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

[...]

Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température < 30 °C ;
- Matières en suspension (MES) < 600 mg/l ;
- DCO < 2 000 mg/l ;
- DBO₅ < 800 mg/l ;
- Chrome < 9 mg/l et < 0,87 kg/j.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque les valeurs maximales du flux précitées ne sont pas dépassées et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

En prévision de travaux importants sur la station de pré traitement, puisqu'elle ne permet pas d'atteindre les performances nécessaires pour respecter les VLE de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant avait entrepris la démarche en juillet 2025 de réaliser une caractérisation de son effluent aux différentes étapes de son procédé qui était encore en cours le 20 octobre. Il a pu néanmoins recevoir rapidement des résultats et faire les démarches pour la location d'une station mobile de traitement d'eau.

Cette station sera installée le 4 novembre, et mise en service dès le 5 novembre. cette station a la capacité de traiter tous les effluents de l'installation. Elle fonctionnera en journée. Les performances attendues pour le traitement sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation (voir prescription ci-dessus), sauf pour la DCO.

C'est une station de traitement physico-chimique, sans étage de traitement biologique, donc qui ne peut pas traiter toute la matière organique des effluents.

La prescription ci dessus permet à l'exploitant d'être au delà de la valeur limite de DCO si l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit.

L'exploitant a entamé des discussions avec la régie pour l'acceptation de ce flux de DCO plus important de façon temporaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dès que possible les documents suivants à l'inspection des installations classées:

- Premiers résultats d'analyse des effluents traités sur la station mobile
- L'avenant à la convention spéciale de déversement pour la DCO

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/1994, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et enlèvement

Prescription contrôlée :

Les boues issues des opérations de prétraitement et tous les déchets produits par les installations devront être éliminées par un procédé présentant toutes garanties au point de vue de la protection de l'environnement, dans des installations ou des circuits régulièrement autorisés à cet effet.

Dans l'attente de leur enlèvement, ils devront être stockés sur des aires étanches aménagées à cet effet. Les éventuelles eaux de décantation seront collectées et rejetées dans le collecteur industriel.

[...]

Constats :

Les effluents de retannage isolés vont être traités avec de la chaux et clarifiés pour séparer les boues. Ils sont stockés dans un bassin dédié et isolé du circuit vers le collecteur de la station.

L'exploitant indique qu'il fera procéder à des analyses de l'eau clarifiée et des boues. En fonction des analyses, le mode d'enlèvement sera déterminé.

Le 31/10, l'exploitant à informé l'inspection des installations classées des résultats d'analyse de ses effluents de retannage : le taux de chrome est de 5.2 mg/l (VLE à 9 mg/l). L'effluent peut être pris en charge par la RCEAC, les boues seront envoyées vers le centre de traitement habituel de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dès que possible les documents suivants à l'inspection des installations classées:

- les résultats d'analyses des eaux de retannage confinées (phase liquide et boues)
- le justificatif du mode d'enlèvement des boues

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Installation électrique**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1994, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée.

Constats :

Le rapport d'inspection du 11 juin 2024 ne pointait pas de non conformités sur les rapports de contrôle des installations électrique effectués en 2023 et 2024;

L'exploitant présente le rapport de contrôle de 2025, réalisé le 10 avril 2025. le certificat Q18 indique en conclusion que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de contrôle indique 3 non conformités, qui ne concernent pas la zone de la station de prétraitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle justifiant la levée de ces non conformités, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1994, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Les moyens de Secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition des l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le rapport du contrôle des extincteurs en date du 11 avril 2024, ainsi qu'un rapport d'intervention de changement des extincteurs en date du 23 avril 2025.

Le rapport de contrôle indique des non-conformités sur des non remplacements d'extincteurs et une quantité d'extincteurs qui ne correspond pas au dossier initial.

Le rapport d'intervention indique que le changement des extincteurs a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de l'adéquation des moyens incendie au risque (extincteurs...) dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : AP de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, respect des Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

La société SARL CUIRS DU FUTUR exploitant une installation de tannerie, mégisserie sise 2 rue Lavoisier, ZI du Rieutord, sur la commune de GRAULHET est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 susvisé en transmettant à l'inspection un justificatif des mesures mises en place pour respecter les valeurs limites des substances susvisées, dans un délai maximum de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Sur la période de juin 2024 à décembre 2024, les résultats d'autosurveillance indiquent des valeurs conformes pour les effluents de l'installation.

Depuis janvier 2025, les résultats ne sont plus conformes. Par ailleurs, l'exploitant fait face à une

hausse de son activité et par conséquent une augmentation de la quantité d'effluents à traiter. D'après les résultats de l'autosurveillance hebdomadaire depuis janvier 2025: les dépassements des valeurs limites d'émission sont récurrents. Ils représentent:

- 41% des mesures de DCO
- 51% des mesures de DBO5
- 43% des mesures de MES
- 49% des mesures de chrome en concentration massique (mg/l)
- 30% des mesures de chrome en flux (kg/j)

L'exploitant a mené les actions pour atteindre ses objectifs de conformité sur sa station de prétraitement, depuis un an:

- mise en place d'un décanteur et d'un filtre presse,
- agrandissement du bassin d'homogénéisation,
- optimisation du réglage de la remise à pH.

Il a aussi lancé une étude d'optimisation de la station existante et une étude de caractérisation des effluents, déjà détaillée dans le point de contrôle n°2.

L'incendie survenu le 20 octobre modifie le plan d'action de l'exploitant pour ses travaux d'optimisation, puisque l'équipement qui est au cœur du traitement, l'électrocoagulation est hors d'usage.

La station de traitement mobile installée le 4 novembre va prendre le relais.

L'exploitant est en attente du rapport d'expertise de l'incendie de son assureur, pour la réparation ou la reconstruction de la station de prétraitement, selon la même technologie ou une autre technologie.

La mise en demeure ci dessus ne peut être levée à ce stade. Néanmoins, la mise en place de la station mobile permet d'envisager un retour à la conformité dans un délai rapide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus des résultats hebdomadaires d'autosurveillance habituels, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois:

- Les conclusions du rapport de l'expert de l'assurance;
- Le plan d'action détaillé avec un planning pour une station de prétraitement qui assure la conformité des effluents

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois